



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

20210589

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
de prescriptions spéciales pour l'exploitation par la SAS Maroquinerie de Sayat d'un
atelier temporaire de maroquinerie - « Atelier de Riom »
sur le territoire de la Commune de RIOM**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux » ;

Vu la preuve de dépôt n°A-1-T90LRVIPO sous la rubrique 2360-2 du 11 janvier 2021 pour l'atelier de maroquinerie de Riom ;

Vu le dossier de déclaration sous la rubrique 2360-2 et la demande de dérogation datés du 11 janvier 2021, présentée par M. Bernard DALMAS, agissant en qualité de directeur de la Maroquinerie de Sayat ;

Vu la note de calcul complémentaire de janvier 2021 concluant à l'absence de risque pour les tiers en cas d'incendie ;

Vu le rapport et les propositions du 26 février 2021 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu le projet d'arrêté porté par courrier du 1^{er} mars 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 8 mars 2021 ;

Considérant que l'article R. 512-52 du code de l'environnement permet d'obtenir une modification de certaines des prescriptions applicables ;

Considérant que ce bâtiment est à moins de 5 mètres de la limite de propriété, distance d'éloignement prévue dans l'arrêté ministériel du 25 juillet 2001 susvisé ;

Considérant les dispositions prises pour limiter les conséquences d'un incendie ;

Considérant le caractère temporaire de l'atelier de maroquinerie ne permettant pas la réalisation de travaux lourds ;

Considérant que l'étude des flux thermiques en cas d'incendie montre qu'il n'y a pas de risque pour les tiers ;

Considérant que les aménagements demandés sont acceptables sous réserve du respect des prescriptions prises en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS Maroquinerie de Sayat (SIREN : 411795859), dont le siège social est situé Avenue de Volvic – 63530 SAYAT est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté, pour l'exploitation d'un atelier de maroquinerie sur son site de Riom dit « Atelier de Riom » – 7 rue Georges Bizet – 63200 RIOM.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté modifient les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 25 juillet 2001 susvisé qui restent applicables par ailleurs.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

L'atelier de Riom est installé sur la section YK, parcelles 160, 190 et 193 de la commune de Riom.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique Alinéa | Régime (*) | Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement | Nature et caractéristiques de l'installation / Capacités maximales |
|-----------------|------------|--|--|
| 2360-2 | D | Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux, la puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW | Atelier de maroquinerie équipé de machines de coupe, de ponçage, d'assemblage d'une puissance maximale cumulée de 136 kW |

* : D :déclaration

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS SPÉCIALES

CHAPITRE 2.1 - RÈGLES D'IMPLANTATION

Les prescriptions du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté du 25 juillet 2001 susvisé sont remplacées par les suivantes :

L'installation est implantée à une distance des limites de propriété permettant de garantir l'absence de risques pour les tiers selon les dispositions décrites dans le dossier de demande de dérogation sus-visé.

CHAPITRE 2.2 - COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les prescriptions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté du 25 juillet 2001 susvisé sont remplacées par les suivantes :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- mur au minimum en bardage métallique double-peau ;
- couverture incombustible ;
- matériaux de classe MO (incombustibles) au minimum pour les sols.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Au minimum, la porte intérieure entre les ateliers et les locaux sociaux est munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. »

TITRE 3 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 3.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue ci-après.

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

CHAPITRE 3.2 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Une copie de l'arrêté préfectoral sera adressée au maire de Riom.

Le présent arrêté sera notifié à la SAS Maroquinerie de Sayat, sise avenue de Volvic – 63530 SAYAT.

CHAPITRE 3.3 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 31 MARS 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice STEFFAN

